

## **Arrêté du Maire de Montaignu-Vendée N° ARRAE\_2024\_059**

### **Règlementation du stationnement – Création d'une zone bleue PARKING SUD DE LA GARE – Avenue Louis Lumière – Montaignu**

**Le Maire de la ville de Montaignu-Vendée,**

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;*

*Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25, R 415-9 ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5e partie - signalisation d'indication ; Et livre I – 3ème partie – intersections et régime de priorité, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété ;*

*Considérant que le développement urbain de Montaignu-Vendée et notamment le quartier de la Gare de Montaignu nécessite de réglementer le stationnement sur le parking sud de la Gare, afin de permettre une rotation satisfaisante des véhicules aux abords des commerces de proximité et autres services,*

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Il est institué une « zone bleue » au Parking Sud de la Gare :

- 1.1 Le régime du stationnement en zone bleue est applicable tous les jours, sauf dimanches et jours fériés, de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00.
- 1.2 Le stationnement en zone bleue est limité à **trois heures**.
- 1.3 En application du Code de la Route, un disque de stationnement réglementaire dit européen, comportant l'indication de l'heure d'arrivée, est rendu obligatoire dans ces zones et doit être disposé derrière le pare-brise des véhicules en stationnement de manière à être lisible pour les agents chargés de la surveillance du stationnement. Le fait de modifier ou masquer l'horaire d'arrivée du disque alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation sera considéré comme dépassement de la durée fixée par le présent arrêté. Il en est de même pour tout déplacement de véhicule à faible distance séparant les deux points de stationnement permettant au conducteur de se soustraire aux dispositions de la zone bleue.

Ces emplacements sont signalés au sol, par un tracé de couleur bleue à l'entrée de la zone, ou par un panneau d'entrée de zone (B6b3), et par un panneau de sortie de zone (B50c).

#### **ARTICLE 2**

Quatre emplacements de stationnement minutes gratuits et réservés au stationnement de véhicules pour une durée très limitée, à savoir 15 minutes au plus sont matérialisés en sortie de parking. Le disque de stationnement est obligatoire.

#### **ARTICLE 3 :**

Deux emplacements exclusivement réservés aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de Grand Invalide Civil (G.I.C) ou Grand Invalide de Guerre (G.I.G), ou titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (C.M.I.), sont matérialisés en sortie de parking.

#### **ARTICLE 4 :**

Ce parking est soumis aux dispositions du code de la route, et régit selon les dispositions ci-après :

- 4.1 Les conducteurs doivent se conformer aux signalisations horizontale et verticale, leur délimitant les emplacements de parking, ou les zones de stationnement interdites ou réservées aux handicapés.
- 4.2 Le stationnement est strictement réservé aux véhicules de tourisme et véhicules ne dépassant pas 3,5 tonnes.
- 4.3 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 5 :**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par les services techniques de la commune de Montaignu-Vendée.

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le 15 JUIL. 2024

ID : 085-200081115-20240712-ARRAE\_2024\_059-AR

**ARTICLE 6 :**

Les dispositions définies par les articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation horizontale et verticale.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur Général des Services de la Ville de Montaigu-Vendée, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur des Moyens Techniques, le service de Police Municipale intercommunale, le Lieutenant Commandant la Brigade de Gendarmerie de Montaigu-Rocheservière, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Maire,  
Florent LIMOUZIN



*Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.*

Signé électroniquement par : Florent  
Limouzin  
Date de signature : 15/07/2024  
Qualité : Maire de Montaigu-Vendée